


CONSULTATION

MISSION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (SPS)

Chantier : « Place de l'Ansonne »

Pouvoir adjudicateur	Commune de SAVERDUN 1, place du Souvenir Français – Hôtel de Ville 09700 Saverdun Téléphone : 05.61.60.60.04 Mail : villedesaverdun@gmail.com
Objet de la consultation	Mission de coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) – niveau 2 Pour l'opération d'aménagement urbain « Place de l'Ansonne »
Type de procédure	Procédure adaptée
Remise des offres (date limite)	18/12/2017 à 12h00
Date d'envoi de la consultation	01/12/2017 2017
Personne représentant le pouvoir adjudicateur	Monsieur le Maire
Maitre d'Œuvre	 pl-n associés 11 rue Joseph Vié 31300 Toulouse 05 34 31 50 00 agence@pl-n.fr www.pl-n.fr

CHAPITRE I – PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATON ET OBJET DE LA MISSION

Article 1. Présentation de l'opération

Maitre d'ouvrage : Commune de Saverdun – Hôtel de Ville 09700 Saverdun - Tel : 05.61.60.60.04 - villedesaverdun@gmail.com // www.saverdun.wix

Opération concernée :

- Réaménagement urbain « place de Lansonne » (travaux de génie civil, VRD, aménagement urbain)

- Adresse du chantier : place de Lansonne

- Montant prévisionnel des travaux : entre 300 000 € ht et 320 000 € ht.

- Durée estimée du chantier : **4,5 mois**, dont 4 semaines de préparation

- Particularité du chantier : travaux en centre- ville de la commune. Dans un même temps, d'autres maitres d'ouvrage publics (gestionnaires de réseaux) interviendront également sur l'emprise des travaux ou à proximité

- Nombre de lots : 5 (**lot 1 abattage dessouchage / Lot 2 VRD / Lot 3 serrurerie / Lot 4 espace verts / Lot 5 désamiantage**).

- Maitre d'œuvre : Agence PL_N Associés – Mr Christian PAGES - 11, rue Joseph Vié 31300 Toulouse - Tel : 05.34.31.50.00 - Email : agence@pl-n.fr Site internet : www.pl-n.fr

Dans le cadre de ce projet d'aménagement urbain, la commune de Saverdun recherche un Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé, pour une opération de **niveau 2**.

Article 2. Objet de la mission

La mission du coordonnateur SPS sera essentiellement de veiller à ce que soit mis en œuvre les principes généraux de prévention permettant d'assurer la sécurité et de protéger la santé de tous ceux qui interviendront sur le chantier afin de réaliser l'opération ci-dessus.

Le coordonnateur SPS ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent, notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs.

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des intervenants à l'acte à construire.

Tout coordonnateur SPS qui répond à cet appel d'offre se doit de justifier les quantités et les temps des prestations proposées.

Article 3. Désignateur du coordonnateur

Le contractant a obligation de proposer une personne physique et un suppléant dont les compétences en matière de coordination SPS doivent être de :

- Niveau 1 pour opération de catégorie 1,2 ou 3
- Niveau 2 pour opération de catégorie 2 ou 3
- Niveau 3 pour opération de catégorie 3

Sur proposition de contractant, le maitre d'ouvrage se réserve la possibilité de récuser la personne physique désignée si elle n'exerce pas sa mission conformément à ses obligations réglementaires ou contractuelles.

Dans ce cas, le maitre d'ouvrage demandera à l'entreprise le remplacement immédiat du coordonnateur SPS par son suppléant ou par une autre personne justifiant de la compétence requise.

CHAPITRE II - MISSIONS DU COORDONATEUR

Dans le cadre de la mission qui lui incombe, le coordonnateur SPS veille à la mise en œuvre des principes généraux de prévention du code du travail qui sont applicables, afin de prévenir les risques liés aux coactivités simultanées ou successives dans la réalisation de l'ouvrage et les risques liés aux interventions sur l'ouvrage.

Aux fins précisées à l'article L 235-3 du Code du Travail et pour le compte du maitre d'ouvrage, le coordonnateur SPS accomplit les missions suivantes :

Article 1. En phase d'esquisse / phase diagnostic – Phase Avant-Projet Sommaire

Le coordonnateur SPS doit :

- Ouvrir dès la signature du contrat ou la notification du marché, un registre-journal de la coordination SPS, le renseigner au fur et à mesure du déroulement de l'opération et le transmettre après ouverture et après observation au maitre d'ouvrage et au maitre d'œuvre pour visa,
- Organiser l'inspection des lieux avec le maitre d'ouvrage et le maitre d'œuvre à une inspection des lieux visant à :
 - Délimiter le chantier,
 - Matérialiser les zones de dangers spécifiques
 - Préciser les voies de circulation du personnel, des véhicules et des engins,
 - Définir, pour les chantiers non clos et indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration du personnel,
 - Arrêter les consignes de sécurité
- Participer aux réunions organisées pour l'opération et être destinataire de tous les comptes rendus,

- Émettre, suite à sa participation aux réunions, des observations, des propositions, qu'il va consigner dans le registre-journal dont l'analyse des risques pour les futurs travaux,
- Veiller à ce que la demande de renseignements faite par la maîtrise d'œuvre concernant les réseaux aériens et enterrés existants sur l'emprise et à proximité du projet ait été faite,
- Analyser les risques identifiables liés à chaque intervention ultérieure, à partir de la liste des interventions ultérieures et des documents d'esquisses remis au coordonnateur SPS, demander les dispositions prévues par le maître d'œuvre pour réaliser ces interventions et suggérer des possibilités d'aménagement.
- Demander les diagnostics réalisés et suggérer au maître d'œuvre des investigations complémentaires,
- S'assurer que le maître d'ouvrage a établi la déclaration préalable au moment du dépôt de permis de construire et la transmise aux organismes concernés,
- Être destinataire des dossiers avant-projet sommaire et éventuellement permis de construire.

Article 2 . Phase avant-projet définitif

Le coordonnateur SPS doit :

- Participer aux réunions organisées pour l'opération et être destinataire de tous les comptes rendus,
- Être destinataire du dossier avant-projet définitif,
- Suite à sa participation aux réunions et à la consultation des dossiers, émettre des observations ou propositions et analyser les dossiers, qu'il va consigner dans le registre-journal,
- Émettre un avis sur les préconisations du maître d'œuvre suite aux analyses, aux diagnostics complémentaires,
- Compléter le registre-journal de la coordination SPS au fur et à mesure du déroulement de l'opération et le transmettre après chaque observation au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre pour visa.

Article 3 . Phase projet et dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur SPS doit :

- Veiller que suite à la demande de renseignements réalisée par la maîtrise d'œuvre concernant les réseaux aériens et enterrés existant sur l'emprise et à proximité du projet, les réponses aient été prises en compte dans l'élaboration du projet, afin de pouvoir communiquer les informations aux entreprises dans le DCE,
- Proposer au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage d'intégrer dans les choix techniques les dispositions de prévention relative à la construction et aux interventions ultérieures,

- Définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levages, des accès provisoires et des installations communes de chantier et mentionne, dans le PGC, leur répartition entre les différents cops d'état qui auront à intervenir sur le chantier,
- En application des principes généraux de prévention, donner priorité aux protections collectives sur les protections individuelles.
- Prévoir, chaque fois que l'opération le permet, la mise en commun de moyens (levage, échafaudages...)
- Élaborer le PGC suite à l'inspection des lieux et à partir de la remise de l'avant-projet définitif, le compléter aux différentes phases de l'opération et établir la liste des dispositions que les entreprises doivent préciser au moment de la consultation,
- Le PGC initial fait partie du dossier de consultation remis aux entreprises,
- Demander au maître de l'ouvrage et analyser un dossier de consultation d'entreprise complet (Plans, CCTP, CCAP, DPGF) afin de s'assurer, dans les pièces écrites, de l'intégration des préconisations acceptées par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de la cohérence des pièces écrites et du PGC,
- Émettre un avis, sur demande du maître d'ouvrage, dans le cas où les offres des entreprises comporteraient des modes opératoires et variantes ayant une influence sur la sécurité du chantier,
- Élaborer un projet de règlement du CISSCT, avec notamment des mesures coercitives pour les entreprises qui ne participeraient pas, qui est intégré dans le DCE,
- Compléter le registre-journal de la coordination SPS au fur et à mesure du déroulement de l'opération et transmettre après chaque observation au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre pour visa,
- Établir un projet de DIUO et la liste des éléments nécessaires à fournir par les entreprises,
- Participer à l'élaboration du calendrier contractuel d'exécution fait par l'OPC et veiller à la prise en compte des risques liés aux Co activités simultanées et/ou successives,
- Réaliser une passation de consignes avec le coordonnateur de réalisation si le coordonnateur conception est différente du coordonnateur réalisation, notifiée par un procès-verbal et mentionnée sur le registre journal. Une copie sera transmise au maître d'ouvrage.

Article 4 . Phase préparation de chantier – Préparation des interventions des entreprises

Le coordonnateur SPS doit :

- Suite à la visite préalable du site et à la validation des dispositions avec le maître d'œuvre communiqué aux entreprises :
 - Les consignes de sécurité arrêtées
 - L'organisation des premiers secours en cas d'urgence
 - La description du dispositif mis en place à cet effet.

Ces dispositions sont consignées dans le PCG ou la notice.

- S'assurer de la mise en œuvre des mesures de contrôle d'accès
- Mettre à jour la déclaration préalable

- Organiser entre les différentes entreprises, y compris les sous-traitants, qu'elles se trouvent ou non présentes sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles, des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ; à cet effet il doit notamment procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement l'intervention de celle-ci à une inspection commune, au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération
- Recevoir des entreprises titulaires ou sous-traitantes leur PPSPS. Ces dernières disposent de 30 jours(ou 8 jours) suivant la réception de leur contrat pour établir ce document préalable au démarrage des travaux,
- Communiquer, après transmission des informations par le maître d'ouvrage, à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir, les noms et adresses des entrepreneurs contractants,
- Transmettre à chaque entrepreneur qui le demandera les PPSPS établis par les autres entrepreneurs,
- Communiquer obligatoirement dans le cas d'opération de construction de bâtiment aux autres entrepreneurs, les PPSPS des entrepreneurs chargés du gros œuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers,
- Vérifier, à réception des PPSPS, leur conformité avec les dispositions du PGC et si nécessaire, procéder aux adaptations du PGC ou faire modifier les PPSPS pour les rendre conforme au PGC,
- Tenir à jour et diffuser les modifications du PGC aux divers intervenants, en cours de chantier
- Compléter le registre-journal de la coordination au fur et à mesure du déroulement de l'opération et transmettre chaque observation au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et à toute autre intervention concernée pour visa,
- Une copie du document pourra être disponible sur le chantier
- Le RJ sera présenté à leur demande aux organismes concernés,
- Participer aux réunions organisées pour l'opération et être destinataire de tous les comptes rendus,
- Émettre, suite à sa participation aux réunions, des observations ou propositions, qu'il va consigner dans le registre journal,
- Veille à ce que les risques dus à la Co-activité des entreprises soient pris en compte lors des lises à jour des plannings de travaux,
- Donne un avis sur le calendrier d'exécution prévisionnel.

Article 5. Phase direction de l'exécution des travaux

Le coordonnateur SPS doit :

- Présider le CISSCT, constitué par le maître d'ouvrage au plus tard 21 jours avant le début des travaux et rédiger les PV des réunions du CISSCT qui auront lieu au moins tous les 3 mois. L'adoption du règlement du CISSCT par toutes les entreprises peut être réalisée lors de la première réunion effective qui a lieu dès lors qu'il y a deux entreprises sur le chantier. L'ensemble des entreprises sera donc convié à cette réunion,
- Transmettre le PV au maître d'ouvrage au maître d'œuvre aux entreprises et à leur CHSCT,
- Compléter le registre-journal de la coordination au fur et à mesure du déroulement de l'opération et transmettre chaque observation au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et à tout intervenant concerné pour visa,
- Compléter le DIUO et notamment collecter les notices des installations,
- Au cours des visites du chantier, veiller à l'application correcte des mesures de coordination SPS qui ont été définies dans le PGC ou les PPSPS ainsi que les procédures de travail qui interfèrent ;

- Donner un avis sur la mise à jour du calendrier,
- S'assurer que les observations de coordination SPS sont reprises dans les comptes rendus des réunions de chantier.

Article 6 . Phase réception des travaux

Le coordonnateur SPS doit :

- A la réception des travaux, remettre la dernière version du PGC au maire d'ouvrage afin qu'il le conserve pendant 5 ans.
- Finaliser le DIUO, en collaboration avec le maître d'œuvre.

Le DIUO devrait, notamment comporter 5 parties :

- Les renseignements administratifs,
- Les fiches relatives aux interventions (par interventions, par lieu d'intervention, par corps d'état)
- Les documents annexés (éléments du DOE, plan d'accès et de circulation)
- Le bordereau des documents non joints
- Les PV des transmissions du DIUO au coordonnateur SPS réalisation, si différent du coordonnateur SPS conception et au maître d'ouvrage.

L'ensemble de ces documents sera répertorié sur un bordereau.

- Transmettre le DIUO, à la réception des travaux au maître d'ouvrage, un PV de transmission est joint au dossier remis. Si le DIUO n'est pas complet, il remet un DIUO provisoire, en indiquant la liste des pièces manquante (le DOE et les notices des entreprises étant à remettre au maître d'œuvre au plus tard dans les 2 mois après la réception)
- Compléter et faire viser le registre journal et le conserver pendant 5 ans
- En option, le coordonnateur peut réaliser le cas échéant le dossier maintenance

Article 7 – Phase année de parfait achèvement

Le coordonnateur SPS doit :

- Effectuer à la demande du maître d'ouvrage des prestations complémentaires au contrat initiale pour suivre les levées de réserves, dans les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 ,
- Modifier et compléter si nécessaires le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Chapitre III - Autorité du coordonnateur

Le coordonnateur SPS fait part de ses observations via le registre journal de coordination.

L'ensemble des observations est visé par les intervenants concernés.

S'ils ne sont pas présents sur le chantier au moment de l'observation, le coordonnateur la transmet par fax qui doit lui être retourné visé.

Le maître d'ouvrage est destinataire, par messagerie électronique ou par tout autre moyen approprié de toutes les observations portées au registre journal.

Dans le cas de non prise en compte de ses observations, le coordonnateur SPS informe le maître d'ouvrage par écrit, qui fera appliquer les dispositions qu'il jugera nécessaires.

En cas d'anomalie constatée en matière de coordination sécurité et de protection de la santé, le coordonnateur SPS procède à une remarque verbale aux intervenants concernés présents, et mentionne l'observation dans le registre journal qu'il transmet aux intervenants et au maître d'ouvrage pour visa. Si le problème persiste, le coordonnateur propose au maître d'ouvrage de procéder à un arrêt partiel ou total du chantier, aux frais et risques du contrevenant.

Le coordonnateur SPS ne dispose d'aucun pouvoir de commandement direct à l'égard des différents intervenants et du personnel de l'établissement en exploitation où ont lieu les travaux, sauf si mention expresse dans son contrat et notamment dans les cas suivants :

- En cas de risques grave et immédiats, mettant en cause la vie des intervenants sur le chantier, des riverains, des usagers ou du personnel de l'établissement dans lequel les travaux sont réalisés, le coordonnateur aura autorité pour arrêter les travaux sur la zone présentant des risques ou pour interdire l'usage de matériels présentant des risques engins de lavage (par exemple).

Le coordonnateur précisera sur le registre journal :

- La date et l'heure de sa décision
- Le type de travaux, la zone ou le matériel concerné
- Les raisons de sa décision.

Cette décision sera confirmée au responsable de l'entreprise et au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception.

L'entreprise informera le coordonnateur SPS et le maître d'ouvrage, par écrit, des mesures prises pour faire cesser cette situation.

- Lorsqu'une personne non autorisée (sous-traitant non déclaré, entreprise n'ayant pas participé à l'inspection commune fourni un PPSPS, personne n'intervenant pas sur le chantier...) est présente sur le chantier, le coordonnateur SPS a autorité pour lui faire quitter l'enceinte du chantier et le mentionne dans le registre journal
- En cas de Co-activités réputées dangereuses dans le même lieu, tels que :
 - L'opération de retrait d'amiante et tous autres travaux,
 - L'utilisation de produits inflammables e le travail avec source d'inflammation
 - Des travaux de VRD à proximité de travaux en façade
 - La pose de charpente e couverture et tous autres travaux à l'aplomb
 - Des travaux dégagant des poussières ou des travaux de projection et tous autres travaux
 - La pose de ragréage ou revêtement de sol et tous autres travaux
 - L'essai de fonctionnement d'installations techniques (électricité, ventilation, chaufferie) et tous autres travaux à proximité immédiate.

Cette liste pourra être complétée suite à l'analyse préalable des risques de l'opération.

Le coordonnateur SPS a autorité pour arrêter les travaux sur la zone présentant des risques et le mentionne dans le registre journal.

Dans ces cas, une copie du registre journal pour visa est transmise immédiatement au maître d'ouvrage e au responsable de l'entreprise concernée, par tous les moyens appropriés.

La notification d ces arrêts est consignés au registre-journal. Les reprises, décidées par le maitre d'ouvrage et ses représentants, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignée dans le registre-journal.

Le coordonnateur SPS, à la faculté d'organiser toutes réunions qu'il juge utiles avec les différents intervenants. Le maître d'ouvrage devra systématiquement être informé.

En cas de litige entre le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre, une entreprise ou l'utilisation de l'établissement dans lequel les travaux sont réalisés, c'est le maître d'ouvrage qui arbitrera.

Le maître d'ouvrage doit informer les autres intervenants de l'autorité concerné au coordonnateur SPS.

Chapitre IV - Moyens du coordonnateur

Article 1. Conception

- Accès au site
- Information du coordonnateur des réunions de conception, de l'ordre du jour e des comptes rendus
- Transmission au coordonnateur des contrats des autres intervenants
- Fournitures, à la charge du maître d'ouvrage, des documents de conception avant la remise des observations ou l'élaboration des pièces SPS,
- Fourniture des études et des diagnostics préalables permettant de recueillir les renseignements concernant notamment :
 - La nature, la résistance et la stabilité de la construction à démolir et de ses divers éléments,
 - Le repérage des ouvrages voisins, leur résistance, l'influence de la démolition sur leur stabilité
 - Le recensement des éléments à risques spécifiques en raison, entre autres de leur toxicité, inflammabilité ou radioactivité (amiante, plomb, pyralène, métaux lourds...)
- Fourniture d'un plan de repérage des voies et réseaux existants aériens et enterrés sur les domaines publics et privé
- Fourniture des DIUO existants

Article 2 – Réalisation

- Communication dès que le maître d'ouvrage en a connaissance des coordonnées de tous les intervenants sur le chantier
- Indication par le maître d'ouvrage de la date de début des travaux et de réception de l'ouvrage
- Le coordonnateur SPS peut demander au maître d'ouvrage de faire pallier les manquements d'une entreprise concernant les mesures de préventions prescrites par la réglementation définies par le PGC et les dispositions prévues au PPSPS par l'intervention d'une autre entreprise, financée par l'application de pénalités financières.
- Fournitures à la charge du maître d'ouvrage, des documents d'exécution avant la remise des observations ou l'élaboration des pièces SPS
- Fournitures du plan d'installation de chantier et des plannings généraux et détaillés d'exécution,
- Information du coordonnateur SPS des réunions de maîtrise d'œuvre

Article 3 – Moyens matériels

Les moyens matériels dont doit disposer le coordonnateur SPS pour assurer au mieux sa mission doivent être chiffrés dans la mission, si nécessaire : mise à disposition d'une salle, mobilier, salle pour le CISSCT...

Date et signature